



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 609

Texte de la question

M. Rene Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation des parents, des veuves et des enfants des gendarmes assassines a Ouvea en Nouvelle-Caledonie, le 22 avril 1988. Depuis cinq ans, les interesses, en plus de la perte d'un etre cher, ont du accepter de veritables humiliations, telles que le mepris envers les gendarmes morts, envers leur famille, envers leurs collegues survivants, l'hypocrisie gouvernementale d'un acquittement referendaire des assassins... A present, ces familles attendent la reconnaissance morale du sacrifice des leurs a travers un geste qui reconforterait leurs enfants. En consequence, il lui demande s'il ne lui apparait pas equitable de declarer « pupilles de la nation » les enfants des victimes, de donner le titre de « mort pour la France » aux victimes et de donner aux veuves le statut de « veuves de guerre », leur permettant d'etre exonerees d'impot sur le revenu par exemple.

Texte de la réponse

Le rappel des tragiques evenements qui se sont deroules le 22 avril 1988 a Ouvea, en Nouvelle-Caledonie, permet au ministre de la defense de rendre hommage a la memoire des militaires qui sont morts dans leur mission de soldats de la loi et de la paix civile. Les evenements rappelés, si douloureux fussent-ils, n'ont toutefois pas ete assimiles a ceux pour lesquels les textes legislatifs ont prevu l'octroi du titre « mort pour la France » ou la reconnaissance de la qualite de veuve de guerre. La France doit une reconnaissance morale aux militaires tragiquement disparus en avril 1988. L'Etat doit egalement s'assurer que les veuves et les orphelins disposent du soutien maximum qui puisse leur etre accorde. Ainsi les veuves des militaires de la gendarmerie tues au cours des evenements d'Ouvea beneficient d'une pension de reversion portee a 100 p. 100 de la solde de base. Pour ce qui les concerne, leurs enfants ont obtenu le benefice des dispositions de la loi no 77-1408 du 23 decembre 1977 accordant une protection particuliere aux enfants de certains militaires tues ou blesses en temps de paix. Enfin, conformement aux vœux exprimes devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre lors de sa declaration de politique generale du 8 avril 1993, l'extension de l'octroi de la qualite de pupille de la Nation a ete obtenue par la loi no 93-915 du 19 juillet 1993. L'article premier de cette loi reconnait ainsi aux orphelins la qualite de pupille de la Nation si le pere, la mere ou le soutien de famille, tue ou decede des suites de blessure du fait d'un acte d'agression survenu soit au cours de l'accomplissement d'une mission de securite publique, soit lors d'une action tendant a constater, poursuivre ou reprimer une infraction, etait notamment un militaire de la gendarmerie. Son adoption a permis de reconnaitre aux orphelins des gendarmes et des militaires victimes des evenements d'Ouvea le statut de pupille de la Nation.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 609

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1286

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4255